



**Réunion du Comité de Gestion
Caisse des Écoles du 18^e arrondissement**

Le mercredi 22 septembre 2021 à 18h00

DELIBERATION

Etaient présents :

M. Lejoindre, M. Briant, Mme Rolland, Mme Barigant, M. Lellouche, M. Gonzalez, M. Menede, Mme Balage El Mariky, M. Bouvier, Mme Célarié, Mme Coudray, M. Dubois, Mme Godard, Mme Mathias, Mme Metayer, Mme Pringot, M. Rousseau, M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, Mme Delobbe, M. Haramburu, M. Thoison, M. Socha, M. Chaillou.

Absents :

Mme Markovic, Mme Proust, M. Ngomou, Mme Michel, M. Taqi, Mme Obono, M. Bournazel, Mme Philippe, M. Meleuc (excusé), Mme Cervoni, Mme Ahehehinou (excusée),

Le quorum est atteint

Objet : Autorisation à signer l'avenant n°5 au contrat de Délégation de Service Public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire.

Exposé des motifs

Le contrat de Délégation de Service Public de la restauration scolaire, périscolaire et extrascolaire du 18^e arrondissement de Paris, signé entre la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement et la société SOGERES en date du 19 juillet 2018, est entré en vigueur le 3 septembre 2018 pour une durée de 5 ans. Par courrier en date du 24 mars 2020, la SOGERES, se fondant sur la publication du décret du Premier Ministre n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19, demandait à différer l'exécution du contrat. Une réponse apportée, par la Caisse des écoles au courrier de la SOGERES indiquait : « considérant l'allocution de Monsieur le Président de la République, en date du jeudi 12 mars 2020, décrétant la fermeture des établissements scolaires dans le pays et considérant la crise sanitaire de la COVID-19, nous constatons l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du contrat de Délégation de Service Public nous liant, et ce depuis le 16 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

En effet, nous ne pouvons que constater :

- l'imprévisibilité de l'évènement sanitaire au moment de conclusion de notre contrat de DSP en date du 19 juillet 2018
- l'extériorité de l'évènement sanitaire par rapport aux parties en présence au contrat de DSP, à savoir la SOGERES et la Caisse des écoles
- l'irrésistibilité de l'évènement qui vous place dans l'impossibilité absolue de poursuivre momentanément l'exécution de tout ou partie de la délégation ».

L'ordonnance N°2020-319 du 25 mars 2020, prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19, a eu pour objet d'adapter et d'assouplir les règles de passation, de délais de paiement, d'exécution et de résiliation prévues par le code de la commande publique.

La prorogation de l'état d'urgence jusqu'à la date du 10 juillet 2020 (loi du 11 mai 2020 n° 2020-546 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions), a amené le Gouvernement à adopter l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

L'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, a précisé que les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 sont applicables seulement durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020.

Jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit le vendredi 3 juillet 2020, la SOGERES n'était pas encore en mesure de respecter le cahier des charges du contrat de Délégation de Service Public compte tenu des véritables difficultés à s'approvisionner notamment en produits biologiques ; Les difficultés se sont aplanies progressivement ; c'est pourquoi, il paraît opportun de fixer, par avenant, la suspension du contrat de Délégation de Service Public à la date du 16 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020.

Le 4 novembre 2020, une première délibération relative au projet d'avenant n° 5 était soumise à l'approbation du Comité de gestion portant suspension du contrat de Délégation de Service Public du 16 mars 2020 jusqu'au 10 juillet 2020. La SOGERES avait finalement rejeté le projet d'avenant initial eu égard au niveau élevé de charges fixes qu'elle avait dû supporter pendant le confinement. Les discussions se sont poursuivies et l'accord suivant est soumis au vote du Comité de gestion : le contrat de Délégation de Service Public serait prolongé de 4 mois jusqu'au 31 décembre 2023 ; Pendant les exercices 2019-2020 et 2020-2021, le calcul de la compensation tarifaire s'effectuerait sur le nombre de repas commandés ; la Caisse des écoles consentirait à ce que des repas soient produits à destination d'une clientèle extérieure à condition que le cahier des charges du client soit qualitativement similaire et en contrepartie d'une redevance de 0,35 € par repas produit ; la SOGERES consentirait au retrait du périmètre du contrat de Délégation de Service Public du collège Aimé Césaire et de 4 établissements scolaires situés à proximité afin d'expérimenter en 2022 la production de repas sur le site d'Aimé Césaire puis de la liaison chaude en direction des 4 écoles de proximité.

Le projet d'avenant est annexé au présent projet de délibération.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération D 18-2018 du 5 juillet 2018 par lequel Monsieur le Président de la Caisse des écoles est autorisé à signer un contrat de Délégation de Service Public de la restauration scolaire avec la société SOGERES ;
- Vu le décret du Premier Ministre n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Vu l'ordonnance N°2020-319 du 25 mars 2020, prise sur le fondement de l'article 11 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la COVID-19 ;
- Vu la loi du 11 mai 2020 n° 2020-546 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu la délibération n° D20-2020 du Comité de gestion de la Caisse des écoles du 18^{ème} arrondissement relatif à la suspension du contrat de Délégation de Service Public ;
- Vu le projet de délibération par lequel Monsieur le Président soumet, à l'approbation du Comité de gestion, l'avenant n°5 au contrat de Délégation de Service Public de la restauration scolaire ;

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : La délibération relative au premier projet d'avenant n°5 et portant suspension du contrat de DSP, n° D20-2020 est abrogée.

Article 2 : Le Comité de gestion approuve les termes de l'avenant n°5 au contrat de délégation de service public pour la restauration scolaire 2018-2023 avec la société SOGERES, annexé à la présente délibération.

Article 3 : Le Président de la Caisse des écoles est autorisé à signer l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public pour la restauration scolaire.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- A Madame le Trésorier Principal, Etablissements Publics Locaux de Paris,
- A Madame la Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles



Eric LEJOINDRE

1 Place Jules Joffrin

75018 PARIS